



Fiscalité

- I- Impact des budgets fédéral et du Québec de 1998
- II- Calcul de la provision pour impôts et taxe sur le capital au 30 septembre 1999 (pièce SCGM11-doc 4)
- III- Avis de nouvelles cotisations reçus depuis la cause tarifaire 1998 (billets en dollars australiens)
- IV- Avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt (jugement rendu)
- V- Avis de nouvelles cotisations reçus dans le passé avec un solde à récupérer (pièce SCGM11-doc 7)

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Audience du 30 octobre 1998

Demandeur : FNACQ

Engagement 26

Demandes :

Vérifier si une opinion professionnelle a été fournie lors du financement en dollars australiens.

Réponses

SCGM n'a demandé aucune opinion professionnelle relativement à ce financement. D'ailleurs le témoin de SCGM, M. Marcoux, avait répondu à une question de l'ACIG sur ce sujet tel que mentionné à la page 174 des notes sténographiques du 14 septembre 1989 de la cause R-3164-89 dont voici l'extrait :

« ...

Me Sarault

J'ai une seule question, moi. Je note qu'à partir de vos pièces GMi-22, doc. 8 pages un (1) et deux (2), que l'impact fiscal ... le traitement fiscal de cette transaction-là est très important. Est-ce que vous avez obtenu un « ruling » des autorités fiscales ou avez-vous l'intention d'en obtenir un pour vous assurer que tous les éléments de la transaction vont obtenir le traitement fiscal anticipé ?

M. Marcoux

On n'en a pas l'intention. La raison est la suivante, c'est que c'est une transaction qui va sûrement agacer les autorités fiscales. Des transactions comme ça ont été faites pour la dernière année. On ne veut pas éveiller de soupçon et éveiller les autorités de Revenu Canada à une transaction qui pourrait être agaçante pour eux et ils pourraient chercher toutes sortes de moyens de modifier la loi avant de nous donner le « ruling » en question. Ce qu'on a fait plutôt à la place, c'est qu'on a consulté des experts fiscalistes. Ils ont dit que présentement dans la procédure administrative au point de vue fiscal, il n'y a aucune transaction de la sorte qui a déjà été taxée autrement que celle qu'on propose ici ; c'est-à-dire que la transaction de change, le gain de change qu'on réalise est noté comme un gain en capital.

.... ».

SCGM avait obtenu de Citibanque Canada, le promoteur de ce projet du financement, un avis d'un bureau d'avocat externe qui énonçait les politiques administratives de Revenu Canada relativement à des transactions générales de financement. Cet avis ne confirmait pas que le traitement fiscal anticipé pour ce type de transaction serait accepté ou refusé par les autorités gouvernementales.

Lors des audiences, SCGM avait indiqué qu'il y avait une incertitude quant à la réalisation des économies découlant de ce traitement fiscal, si celui-ci n'était pas reconnu par les autorités gouvernementales. Néanmoins, si ce traitement était accepté, cette transaction permettait de réaliser des économies sur le financement et de réduire ainsi le coût de service de l'ensemble des clients, tel que présenté à la pièce GMi-22, document 1 ci-joint en annexe.

La Régie du gaz naturel était consciente de cette situation. Elle mentionne à la page 36 de sa décision D-90-31 ce qui suit :

« ... la Régie déclare que compte tenu des avantages et des risques inhérents, il est opportun, prudent et raisonnable pour la requérante, et par le fait même pour les usagers, de s'engager dans une transaction qui consiste à effectuer un placement privé d'obligations non garanties pour un montant d'environ cent douze point huit (112.8) millions australiens qui équivaut à cent un point six (101.6) millions canadiens suivi d'une conversion de cette dette en yens ainsi que d'un contrat de crédit croisé dit « SWAP », destiné à convertir les yens en dollars canadiens.

La Régie reconnaît que tous les avantages anticipés de ce placement seront appliqués à l'avance en réduction du coût de service et que si ces avantages anticipés ne se réalisaient pas complètement, toute variation dans ces avantages devrait être également reflétée dans le coût de service de la requérante... »

GAZ MÉTROPOLITAIN

PLACEMENT PRIVÉ EN \$ AU

MISE EN SITUATION

- . Après l'examen des mouvements de trésorerie projetés pour 1990, il nous apparaît toujours souhaitable de faire appel à une **émission de dette à long terme pour fixer le taux d'intérêt** sur une partie de notre dette à long terme à taux flottant;
- . Une émission en \$ australiens combinée à un SWAP nous procurera une **économie fiscale qui réduit substantiellement le coût d'emprunt** par rapport aux autres options de financement disponibles et à celui montré au dossier 1990;
- . Cette transaction particulière représente une **opportunité ponctuelle intéressante à saisir**. Elle requiert une **décision rapide de la part de la Régie** quant à son traitement réglementaire vu la volatilité des marchés des capitaux et celui des devises;
- . Compte tenu que nous souhaitons **maximiser l'avantage** que ce type d'émission procure, nous désirons procéder à une émission de 100 \$ millions de dette à long terme au lieu des 50 \$ millions à 11,5% et pour remplacer le 50 \$ millions en SWAP à 12,3% prévu au dossier 1990;
- . Compte tenu que l'actionnaire n'a **aucun investissement financier donc aucun gain financier dans cette transaction** et qu'il recommande de procéder à l'émission seulement à titre de propriétaire, il ne doit subir aucune impact financier négatif pendant toute la durée de l'émission;
- . Nous recommandons à la Régie d'**approuver rapidement le traitement réglementaire proposé** par la compagnie relativement à l'émission à long terme en \$ australiens swappés en \$ canadiens, sans aucun préjudice à l'actionnaire et que toutes les économies identifiées soient transmises intégralement à nos usagers du gaz naturel selon la méthode de répartition choisie par la Régie.

~~Original: 1989.09.14~~

CGM-22
Document 1
Page 1 de 1
Cause R-3164-89

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Audience du 30 octobre 1998

Demandeur : ROEE

Engagement 27

Demande:

Indiquer les pourcentages des revenus de GMI provenant de SCGM et les pourcentages provenant d'autres sources.

Réponse

Voici les pourcentages des revenus dans GMI inc. au 30 septembre 1998 :
SCGM réglementé : 90 %
Autres sources : 10 %